

Cette question a été étudiée et discutée par les économistes et les hommes d'Etat de France, des Etats-Unis, d'Angleterre et des autres pays commerciaux, y compris le Canada, mais, je dois l'avouer avec regret, la solution parfaite de ce problème n'a pas encore été trouvée.

Dans un article sur ce sujet, publié en 1881, dans le "Nineteenth Century" Lord Sherbrooke, une autorité en matières économiques et commerciales, s'exprimait ainsi :

"A great deal of time, of trouble, of expense and of misery, would have been saved to mankind, if legislators could have been induced to consider more narrowly, not only what they are legislating about, but for whom they are legislating, and what good society is likely to derive from their work".

Le "Times" de Londres commentant cet article, disait :

"The fact is that in bankruptcy legislation, we have never properly considered for whom we are legislating.

"The main object which our legislators seem to have had in view has been the comfort and convenience of those unable or unwilling to pay their just debts, rather than the protection of those whom one would think were more deserving consideration, *innocent and gullible creditors*.

"Had it been otherwise, and had we thought more of the interest of the honest trader, rather than of the dishonest, or at any rate careless debtor, our commercial morality would probably be far higher than it is".

Nos législateurs canadiens, à l'instar de ceux des autres pays, ont voulu édicter sur cette question des lois protectrices du commerce et tour à tour les parlements du Canada et les assemblées législatives de provinces ont inscrit dans leurs statuts des dispositions concernant ce sujet. La Province de Québec par son statut de 1875 reproduit dans les articles 853 à 895 du Code de Procédure Civile, la province d'Ontario en 1882, le Manitoba en 1886, la Colombie Anglaise en 1888 et le Nouveau Brunswick en 1896 passaient des lois relatives à ces questions.

Sans entrer dans l'analyse de ces lois, qui sont plutôt du domaine de l'avocat que de l'homme d'affaires, nous pouvons dire sans injustice et plus particulièrement en ce qui concerne la législation fédérale, qu'elle ne saurait échapper à la critique et aux reproches de Lord Sherbrooke et du "London Times".

Les actes fédéraux de 1864, 1869, 1875 et leurs amendements